

VD_OMNI BO.2008.0080 vom 8. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0080

FR: VD_OMNI BO.2008.0080 du 8 septembre 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0080 del 8 settembre 2009

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études octroyée pour une formation commencée en 2002 à l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève en vue d'obtenir un diplôme en architecture. Boursier travaillant parallèlement à ses études universitaires pour le compte d'un bureau d'architecte. Formation universitaire interrompue définitivement en octobre 2005. Décision de l'autorité intimée demandant la restitution de l'aide aux études octroyée de mars 2002 à octobre 2005, à hauteur 43'400 francs, les études ayant été interrompues sans raison impérieuse et n'ayant pas été reprises dans un délai raisonnable. Dans le cas présent, les problèmes de santé invoqués par le recourant (dépression nerveuse sévissant d'octobre 2005 à février 2008) ne sont pas étayés par les pièces au dossier et n'ont entraîné aucune incapacité de travail. Dans ces conditions, les études auraient pu être reprises dans un délai raisonnable et il n'y a pas de raison impérieuse justifiant leur interruption définitive (art. 16 al.2 RAE). C'est ce qu'a retenu à juste titre l'autorité intimée, dont la décision a été confirmée.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} novembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; RSV 416.11), l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage du 7 août 2008 doit être confirmée. Dans la mesure où les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, 173.36) sont traitées selon cette dernière (art. 117 al. 1 LPA-VD), le sort des frais de la présente cause est réglé à l'art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le présent arrêt sera rendu sans frais. Bien que représenté par un avocat, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.